Clause de préciput

La clause de préciput autorise le conjoint survivant à prélever sur le patrimoine commun un ou plusieurs biens déterminés par le contrat de mariage (comme la résidence principale, par exemple), et ce avant tout partage de la communauté. Les héritiers réservataires ne bénéficient pas d’indemnité compensatoire et le prélèvement ne peut pas être réduit, même s’il dépasse la quotité disponible. La clause de préciput n'est pas considérée comme une donation, ni sur la forme, ni sur le fond. Elle est néanmoins susceptible d'être contestée, en présence d'enfants non communs, par la voie de l'action en retranchement.